

N°2025/047

**DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : DIRECTION ACTION EDUCATIVE
Objet : Signature d'une convention relative au dispositif "Inter-Centre projet Inter-Ville"
Titulaire : Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, modifiée par la délibération n°2021/04-03 du 6 avril 2021,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs,
VU le projet pédagogique des accueils de loisirs de la Ville de Vaujours,
VU la convention signée entre la Ville de Vaujours et la Ville de Montfermeil relative à l'organisation de rencontres inter-centres maternels sur l'année 2025,
CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville de Vaujours en faveur du développement éducatif, culturel et social des enfants fréquentant les accueils de loisirs,
CONSIDÉRANT la volonté conjointe des communes de Vaujours et de Montfermeil de renforcer les liens sociaux entre enfants par l'organisation d'échanges inter-centres,
CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique, civique et humain de ces rencontres intercommunales pour les enfants de 3 à 6 ans,
CONSIDÉRANT la mise à disposition réciproque de locaux municipaux dans le cadre de ces échanges,
CONSIDÉRANT le bon déroulement prévisionnel des journées d'échanges fixées aux 7 mai, 18 juin et 2 juillet 2025,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer la convention relative à l'organisation de rencontres entre les structures maternelles de loisirs des villes de Vaujours et de Montfermeil, dans le cadre d'un partenariat intercommunal visant à favoriser les échanges entre enfants de différentes communes.

ARTICLE 2 : DIT que les journées de rencontres se dérouleront :

- le 7 mai 2025 de 13h30 à 17h à Montfermeil,
- le 18 juin 2025 de 10h à 17h à Montfermeil,
- le 2 juillet 2025 de 10h à 17h à Vaujours.



ARTICLE 3 : PRÉCISE que les locaux mis à disposition dans le cadre de cette convention sont :

- Centre de loisirs Chanteflandre 2, 34 bis avenue Jacques Amyot – 93410 VAUJOURS,
- Centre de loisirs Jules Ferry, 78 avenue des Coquelicots – 93370 MONTFERMEIL.

Ces locaux sont mis gratuitement à disposition par chaque commune d'accueil, qui prend également à sa charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage...).

ARTICLE 4 : DIT que les communes s'engagent à respecter les conditions d'utilisation définies dans la convention, notamment le respect des lieux, le rangement du matériel, et la non-utilisation hors des périodes autorisées sans accord préalable.

ARTICLE 5 : DIT que l'ouverture et la fermeture des locaux seront assurées par la direction des structures concernées.

ARTICLE 6 : DIT que la présente convention est conclue à titre non lucratif et peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général ou manquement à ses clauses.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Vaujours, le 30/04/2025



Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »